

## Règlement pour la fourniture de l'eau

### Chapitre premier GENERALITES

Art. 1

#### **Etendue de la fourniture**

La Commune de Corcelles-Cormondèche, dénommée ci après la Commune, représentée par le Conseil communal, fournit toute l'eau destinée aux usages domestiques, industriels ou autres, à tout abonné se trouvant à portée de l'un de ses réseaux, pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

Art. 2

#### **Développement des réseaux**

Les réseaux de distribution peuvent être étendus ou renforcés selon les nécessités reconnues par la Commune dans la limite de la rentabilité des nouvelles installations et selon les dispositions du présent règlement.

Art. 3

#### **Définition de l'abonné**

Toute prise d'eau raccordée au réseau communal confère à son ou ses propriétaires ou à leur représentant légal la qualité d'abonné selon les termes du chapitre VI du présent règlement.

Art. 4

#### **Bases juridiques**

Les bases des rapports juridiques entre la Commune et l'abonné sont les suivantes :

- a) Le présent règlement ;
- b) Les taxes et tarifs arrêtés par le Conseil général ;
- c) Les conventions et prescriptions approuvées par le Conseil communal ;
- d) Les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux, dénommée ci-après SSIGE, déclarées applicables par le Conseil communal.

Art. 5

#### **Acceptation du règlement**

La demande de fourniture d'eau ou le fait d'en consommer implique l'acceptation du présent règlement ainsi que celle des taxes, tarifs et prescriptions spéciales s'y rapportant.

### Chapitre II CONDITIONS ET RÉGULARITÉ DE LA FOURNITURE

Art. 6

#### **Principe**

Dans la règle et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.

Art. 7

#### **Interruptions**

La fourniture de l'eau peut être interrompue en tout temps en cas de force majeure, incendie, réparations urgentes, travaux d'entretien, révisions nécessaires aux réseaux et interruption de livraison du fournisseur de la Commune, la Ville de Neuchâtel.

Le nombre et la durée des interruptions seront limités au strict nécessaire et les abonnés seront prévenus chaque fois qu'il sera possible de le faire.

Art. 8

#### **Responsabilité**

L'abonné doit prendre toute disposition pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect.

Art. 9 L'abonné est responsable de l'inobservation de ces prescriptions.

#### **Restrictions**

En cas de nécessité, sécheresse, diminution ou interruption de livraison du fournisseur, la Commune peut restreindre la consommation de l'eau par toute disposition appropriée prise par le Conseil communal.

Art. 10 **Dédommagement**

L'abonné n'a droit à aucune indemnité quelconque pour les interruptions ou les restrictions mentionnées aux articles 7 et 9 et toutes conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner.

### **Chapitre III MODALITÉS DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU**

Art. 11 **Pression**

La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par la Commune. Cette dernière, par l'intermédiaire du concessionnaire chargé de la bonne marche du réseau, s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante, mais n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.

L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par la Commune et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.

Art. 12 **Emploi de l'eau**

L'eau livrée ne doit être utilisée que dans l'immeuble de l'abonné, sauf arrangements contractuels approuvés par le Conseil communal.

L'eau ne doit être utilisée que sous la forme et pour le but convenus.

Art. 13 **Appareils**

Seuls les appareils admis par la Commune conformes aux prescriptions de la SSIGE peuvent être branchés sur les réseaux. L'installation et l'usage d'appareils susceptibles de présenter des dangers pour les personnes ou les choses, de causer des perturbations sur les réseaux, sont interdits.

### **Chapitre IV RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX**

Art. 14 **Prescriptions**

Les prescriptions concernant le raccordement aux réseaux communaux sont établies par le Conseil communal sur la base des dispositions contenues aux articles suivants.

Art. 15 **Lieu de livraison**

Chaque immeuble ou maison distincte possède un branchement particulier depuis la prise d'eau sur la conduite publique. Le branchement comprend également le collier et la vanne de prise, la chambrette d'accès à la vanne et le regard, de même que les vannes avant et après compteur.

Art. 16 **Exécution des travaux, frais de raccordement**

L'exécution des raccordements et la pose des branchements sont à la charge des propriétaires des immeubles à alimenter.

Ils sont ordonnés par la Commune, à qui il appartient de désigner le point d'entrée et d'aboutissement des conduites ainsi que l'emplacement des instruments de mesure.

Les concessionnaires, à l'exclusion de toute autre personne, sont seuls autorisés à poser, normaliser, transformer ou réparer les branchements d'immeubles.

Art. 17

### **Hydrants et vannes**

En règle générale l'eau ne peut être prélevée aux hydrants qu'en cas d'incendie ou d'exercice du service du feu.

Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut admettre des exceptions, à condition qu'il en soit avisé dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées. La mise en service des hydrants et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchées par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules.

L'usage de conduites d'extinction dont l'eau n'est pas enregistrée par un compteur n'est autorisée qu'en cas d'incendie.

Seul le concessionnaire chargé de la bonne marche et de la surveillance du réseau public est autorisé à manœuvrer les vannes du réseau.

Art. 18

### **Droits de passage**

Le propriétaire abonné accorde ou procure gratuitement les droits de passage et d'entretien pour les conduites, même si elles doivent aussi servir à d'autres abonnés.

Art. 19

### **Inscription au Registre foncier**

Toute conduite publique posée sur domaine privé fait l'objet d'une inscription de servitude au Registre foncier.

## **Chapitre V EXTENSION DES RÉSEAUX**

Art. 20

### **Principe**

Les conduites principales à poser dans le domaine public sont la propriété de la Commune. En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans l'axe des routes et chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement.

Art. 21

### **Décision, tracé et diamètre des conduites publiques**

Le Conseil général décide des extensions au-delà du périmètre de la localité. Le Conseil communal décide des extensions à l'intérieur de ce périmètre. Le diamètre des conduites ne pourra être inférieur à 100 millimètres.

Les règles générales sur le partage des compétences financières entre le Conseil général et le Conseil communal restent réservées.

## **Chapitre VI ABONNEMENTS**

Art. 22

### **Demandes de raccordements et d'installations**

Les demandes de raccordements aux réseaux ainsi que celles relatives à l'exécution ou à la modification d'installations privées doivent être adressées par écrit au Conseil communal. Ces demandes sont établies par le propriétaire ou son mandataire (architecte ou concessionnaire). Elles doivent comporter en deux exemplaires le schéma de l'installation et les appareils prévus ainsi qu'un plan du tracé souhaité de la conduite et de l'emplacement du robinet d'entrée et du compteur.

Seul le propriétaire d'un immeuble ou son représentant légal est considéré comme abonné.

La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à une entente préalable avec la Commune.

Art. 23

### **Abonnements**

L'abonnement court dès l'instant où l'installation est mise en service. Le preneur est

dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif en vigueur.

Art. 24

#### **Résiliation, transfert**

Toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé à la Commune par écrit, trois mois à l'avance.

Art. 25

#### **Changement de propriétaire**

Le changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé conjointement par l'ancien et le nouveau propriétaire ou leurs ayants-droit, conformément à l'article 24 ci-dessus. La date du changement de propriétaire doit être indiquée.

Art. 26

#### **Responsabilité**

Jusqu'à la date de la résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement de l'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires.

Art. 27

#### **Renseignements à fournir par l'abonné**

Sur demande de la Commune, chaque abonné est tenu de déclarer tous les appareils qu'il détient, de même que ceux de ses locataires.

## **Chapitre VII**

### **Installations privées et leur contrôle**

Art. 28

#### **Exécution, modification**

L'installation d'eau chez l'abonné comprend deux parties :

- a) le branchement dès la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt placé après compteur selon l'article 15 ;
- b) la distribution et les installations intérieures.

Les installations propriétés de l'abonné sont exécutées et entretenues à ses frais.

L'abonné est tenu de ne confier ces travaux qu'à un appareilleur au bénéfice d'une concession accordée par le Conseil communal.

Art. 29

#### **Exigences**

La distribution et les installations intérieures seront établies en respectant les prescriptions techniques adoptées par le Conseil communal et conformes aux directives pour l'établissement d'installations d'eau de la SSIGE.

Art. 30

#### **Normalisation**

Toute transformation d'installations existantes non conformes aux prescriptions, ne sera autorisée qu'à la condition d'une normalisation de toutes les tuyauteries les alimentant.

Art. 31

#### **Usages spéciaux**

Les abonnés qui utilisent l'eau pour des usages spéciaux aménageront à leurs frais les installations nécessaires de protection, la Commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.

Art. 32

#### **Raccordement interdit**

Le raccordement d'une installation alimentée par la Commune à une installation alimentée par une eau étrangère est interdit.

Art. 33

#### **Responsabilité**

L'abonné est seul responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ses conduites, ainsi que de toutes les conséquences des accidents qui pourraient se produire sur celles-ci. Il est notamment tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter les effets du gel.

En cas d'absence prolongée, l'abonné fermera le robinet d'entrée de ses installations privées.

En cas de fuite sur le branchement, l'abonné est tenu de faire réparer les défauts à

ses frais et dans le délai fixé par le Conseil communal.

Art. 34

### **Contrôle**

Toute distribution intérieure d'eau pourra être soumise en tout temps à l'inspection des agents de la Commune qui justifient de leur identité au moyen d'une carte de légitimation.

Ce contrôle ne peut être invoqué pour restreindre la responsabilité du détenteur de l'installation ou celle de l'installateur.

## **Chapitre VIII INSTALLATIONS DE MESURE**

Art. 35

### **Installation**

La Commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de l'eau. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la Commune qui en reste propriétaire.

Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.

Art. 36

### **Location**

La location des installations de mesure, comprise dans la taxe de base d'utilisation, est à la charge de l'abonné.

Art. 37

### **Contrôle**

Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la Commune.

Art. 38

### **Vérifications et réparations**

Si les circonstances l'exigent, la Commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.

Art. 39

### **Erreurs et contestations**

L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la Commune.

Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérification sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée.

Art. 40

### **Tolérance**

Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

## **Chapitre IX MESURE ET CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION**

Art. 41

### **Relevés**

Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la Commune affectés à cette tâche. L'accès aux instruments ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.

Art. 42

### **Irrégularités de fonctionnement et erreurs**

L'abonné doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs et autres instruments de mesure fonctionnent régulièrement et annoncer à la Commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer.

Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des instruments de mesure est défectueux, la consommation d'eau durant la période

incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations exactes des périodes précédant et suivant la période en défaut; la preuve de la consommation établie par l'abonné est réservée.

## **Chapitre X CONCESSIONNAIRES**

Art. 43

### **Conditions**

Les concessions seront accordées par le Conseil communal aux appareilleurs titulaires de la maîtrise fédérale eau et gaz. Les appareilleurs non titulaires de cette maîtrise, mais bénéficiant d'une concession du Conseil communal à la mise en vigueur du présent règlement, jouissent de la situation acquise.

Les rapports entre la Commune et le concessionnaire seront réglés par un cahier des charges et un contrat.

Art. 44

### **Domicile**

Le Conseil communal pourra accorder des concessions aux appareilleurs titulaires de la maîtrise dont le domicile de l'entreprise est établi dans une autre commune après avoir obtenu l'assurance que les moyens de transport de l'entreprise sont suffisants pour assurer une intervention rapide en cas de nécessité.

Art. 45

### **Exceptions**

Dans certains cas, le Conseil communal pourra accorder des autorisations spéciales, mais uniquement aux gens du métier, valables pour un seul travail.

Art. 46

### **Prescriptions**

Les concessionnaires sont tenus de respecter les prescriptions adoptées par le Conseil communal, faute de quoi la concession pourra être retirée.

## **Chapitre XI CONCESSIONNAIRE POUR LE FONCTIONNEMENT**

Art. 47

### **Principe**

Afin d'assurer la bonne marche de son réseau, le Conseil communal chargera un seul concessionnaire de tous les travaux de surveillance, de contrôle, d'entretien et de réparation ordinaires de son réseau et des installations qui en dépendent.

Art. 48

### **Cahier des charges**

Les tâches à assumer par le concessionnaire seront consignées dans un cahier des charges détaillé. Ces travaux seront mis en soumission tous les 4 ans.

Art. 49

### **Responsabilité**

Le concessionnaire responsable de l'exploitation sera seul autorisé à effectuer les manœuvres sur le réseau.

Il devra s'organiser en conséquence pour répondre en tout temps à sa tâche, dont il supportera seul la responsabilité.

## **Chapitre XII TAXES ET MONTANTS**

Art. 50

### **Genres**

Les taxes que la Commune prélève pour la fourniture de l'eau, sont les suivants :

- a) la taxe d'utilisation qui comprend :
  - une taxe de base
  - un taxe de consommation
- b) la taxe d'équipement

Art. 51

#### **Taxe de base**

La taxe de base est une taxe annuelle fixe, déterminée en fonction de l'immeuble de l'abonné.

Art. 52

#### **Taxe de consommation**

La taxe de consommation est prélevée au prorata des m<sup>3</sup> consommés, selon les relevés des compteurs.

Art. 53

#### **Taxe d'équipement**

La taxe d'équipement doit assurer le financement des extensions de réseau. Elle est due par tout propriétaire présentant une demande de raccordement.

A l'intérieur du périmètre de la localité, la taxe d'équipement sera moins élevée qu'à l'extérieur de ce périmètre.

Art. 54

#### **Echéance**

La taxe d'équipement est due dès que le Conseil communal a accordé l'autorisation d'exécuter les installations intérieures d'eau.

Art. 55

#### **Tarifs**

Les montants des taxes ci-dessus sont arrêtés par le Conseil général. Toutefois, le Conseil communal est autorisé à fixer des tarifs spéciaux pour certains usages déterminés et pour les consommateurs importants.

Art. 56

#### **Cas spéciaux**

Tous les cas ne rentrant pas dans les dispositions de ce chapitre du règlement seront réglés par le Conseil communal.

## **Chapitre XIII FACTURES ET PAIEMENTS**

Art. 57

#### **Présentation et paiement**

A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, à la caisse, au compte de chèques postaux de la Commune ou à la banque.

Art. 58

#### **Réclamations**

Les réclamations de toute nature doivent être annoncées dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Art. 59

#### **Garanties**

La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

## **Chapitre XIV SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU**

Art. 60

#### **Insolvabilité**

En cas de sursis concordataire ou de faillite du preneur, la Commune est en droit de suspendre la fourniture d'eau si, après avis, les garanties ne sont pas fournies pour le paiement de la consommation courante.

Art. 61

#### **Paiements en retard**

Si un abonné est en retard dans le paiement des taxes, la Commune a le droit de subordonner la fourniture de l'eau, à la garantie qu'elles lui seront payées.

Art. 62

#### **Autres notifications**

En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, et s'il peut en résulter un dommage pour la collectivité ou des tiers, après mise en demeure écrite, la Commune est autorisée à refuser la livraison d'eau.

Art. 63

#### **Refus d'indemnité**

L'abonné n'a le droit à aucune indemnité en cas de retrait de la fourniture d'eau motivée par les articles 60 à 62 ci-dessus.

Art. 64

#### **Détournement d'eau**

Tout prélèvement illégal entraîne la suppression de la fourniture d'eau. De plus, l'abonné ou l'installateur fautif pourra être poursuivi pénalement.

Art. 65

#### **Taxes**

Toute suppression de la fourniture d'eau motivée par les articles 60 à 64, ainsi que toute remise en service des installations, font l'objet des taxes établies à cet effet.

## **Chapitre XV SURVEILLANCE, DÉRANGEMENTS**

Art. 66

#### **Organes qualifiés**

La Commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.

Art. 67

#### **Dérangements, accidents**

L'abonné doit prévenir sans retard la Commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la Commune.

Art. 68

#### **Plaintes**

Les plaintes à l'égard du personnel de la Commune doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

## **Chapitre XVI DISPOSITIONS FINALES**

Art. 69

#### **Mise en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat et abroge toutes les dispositions précédentes, notamment le règlement pour les abonnements d'eau du 21 juillet 1902.

Art. 70

#### **Modifications**

Ce nouveau règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil général de la Commune de Corcelles-Cormondrèche.



Art. 71

**Exécution**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et de prendre toutes dispositions permettant son introduction.

Corcelles-Cormondrèche, le 26 mars 1969

Au nom du Conseil général

Le secrétaire

A. Maradan

La présidente

Cl. Gabus-Steiner

Sanctionné ce jour :  
Neuchâtel, le 9 septembre 1969

Au nom du Conseil d'Etat :

Le chancelier

Porchat

Le président

Schläppi